

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES PRATICIENS

Le praticien réfère sa pratique aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées et dans le cadre défini par l'Association **Scintillae**.

Le praticien préserve la vie privée des usagers en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Le praticien respecte l'intégrité et les valeurs propres de l'usager, dans le cadre du processus d'accompagnement au changement.

Il instaure, dans le cadre de sa pratique professionnelle, une règle de non-violence physique et morale sur les personnes et sur les biens.

A l'intérieur du cadre donné par l'Association, le praticien doit définir les modalités du contrat d'accompagnement dans lequel l'usager et lui-même s'engagent (participation financière, horaires, conditions de travail, conditions de fin, etc...). L'usager est libre de s'engager dans le contrat d'accompagnement. Il peut interrompre le travail quand il le souhaite tout en respectant les règles du contrat stipulant les modalités de fin ; le praticien peut émettre des réserves à cette interruption, tout en veillant à ne pas être contraignant.

Le praticien dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

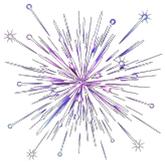
Chaque praticien est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

Le praticien a le devoir de délivrer le meilleur accompagnement dans les limites de ses compétences et d'agir dans l'intérêt de l'usager.

Il collabore si nécessaire avec d'autres professionnels du domaine de la santé et / ou du social pour offrir à l'usager un accompagnement global et cohérent. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le praticien décide du choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

Le praticien peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le praticien requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Le praticien n'utilise pas sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services.





Le praticien s'interdit d'instaurer des relations amoureuses ou sexuelles durant l'accompagnement, et en tout état de cause à l'issue de celui-ci, pendant un temps suffisamment long pour que se dissipent les parts de transfert et contre-transfert qui ont été générées par la relation d'aide. Il n'engage pas d'évaluation ou d'accompagnement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà intimement lié.

Dans le cas où le praticien est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue avec l'accord des personnes concernées et de l'association, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

Le praticien est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. En se gardant de tirer des conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, il favorise au maximum l'émergence des ressources propres à l'utilisateur qui peuvent apparaître au cours du travail.

Le praticien doit assurer une supervision ou un contrôle de sa pratique par un tiers qualifié et identifié auprès de l'Association, afin que ses interventions auprès des usagers fassent l'objet d'une évaluation ponctuelle et globale. Il accepte la confrontation critique de sa pratique. Ce faisant, il veille particulièrement à la confidentialité et à l'anonymat des usagers en ne s'exprimant que sur le processus de ses propres interventions.

Le praticien ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger ainsi que de non-dénonciation de délits graves, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la loi toute situation qu'il sait mettre en danger immédiat et certain l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le praticien évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le praticien peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès d'un formateur, d'un superviseur ou de collègues expérimentés.

Dans toutes les circonstances où le praticien estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience et de décliner la prise en charge.

Dès lors qu'il exerce à titre professionnel, par opposition au bénévolat, chaque praticien doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'un dispositif de médiation conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation.

Le praticien s'engage par écrit à respecter les statuts et les chartes qui lui ont été remis lors de son adhésion et qui distinguent l'activité de l'Association de l'exercice libéral de la relation d'aide, notamment par l'observation des règles suivantes :

- L'information préalable et la contractualisation de l'accompagnement des usagers, par oral et par la remise d'un dossier lors d'une réunion d'information précédant le début de la relation d'aide,
- La modulation de la participation aux prestations en fonction des moyens avérés des usagers. Cette participation doit permettre l'accès à la relation d'aide sans aggraver notablement la précarité éventuelle dans laquelle se trouve l'utilisateur. L'Association fixe une participation de référence révisable chaque année et confie au praticien la responsabilité d'apprécier si elle doit être aménagée ou pas.

En cas de motif grave, constitué par le non-respect avéré par un praticien de l'Association du règlement intérieur, de la charte déontologique, des règlements de sa profession dans tous les cas, ou encore de la loi d'une façon susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Association et/ou de ses usagers, le bureau constitue pour l'occasion une commission composée du bureau et d'au moins un praticien qui exerce idéalement la même profession que le prestataire mis en cause.

Cette commission convoque par courrier recommandé avec accusé de réception et reçoit le prestataire mis en cause dans un délai de quinze jours pour l'entendre sur les faits. A la suite de cet entretien, le conseil statue alors sur l'opportunité de poursuivre la procédure.

Sur décision du bureau ou si le prestataire mis en cause ne s'est pas présenté dans un délai de quinze jours après la convocation, il est procédé au vote à la majorité absolue sur la question du retrait de son agrément.

En cas de vote défavorable, le retrait d'agrément prend effet immédiatement par courrier recommandé avec accusé de réception, et les usagers accompagnés par le prestataire sont immédiatement informés de la situation, le bureau se réservant le droit d'en exposer les raisons ou non.

Bien que l'Association assume la responsabilité des services rendus aux personnes au sens civil du terme et ait pris à cet effet toutes les assurances nécessaires, les praticiens, qu'ils soient bénévoles ou prestataires, au sens de l'article 2 des statuts, demeurent pleinement responsables de leurs actes, notamment au regard des règles déontologiques qui régissent l'Association, ainsi que de la loi.

A ce titre, ils sont tenus de signaler sans délai au bureau toute difficulté avec un usager qui dépasserait le simple cadre des transferts négatifs couramment rencontrés notamment dans le cadre des séances de relation d'aide. Ceci dans le respect des règles de confidentialité édictées par les chartes de l'Association. Les praticiens ont la responsabilité d'avertir les usagers que, dès lors qu'ils règlent leurs séances par chèque, leur identité sera susceptible d'être connue du bureau de l'Association, qui hérite à ce titre des mêmes obligations de confidentialité que les praticiens.

Cette présente charte a été conçue en prenant en compte les différentes chartes professionnelles des métiers d'accompagnement et de la relation d'aide, et notamment la charte déontologique du syndicat SNPPSY, ainsi que la charte mondiale du World Council for Psychotherapy.

Elle est rédigée en des termes compatibles avec ces textes de référence qui sont consultables sur simple demande au président de l'Association.

Association **Scintillae**, représentée par :
Karine BLANCKAERT, Présidente



SkintilHoma

